

GAZIFÈRE INC.

CAUSE TARIFAIRE 2021-2022 (PHASE 3)

MISE EN PLACE D'UN COMPTE DE CONTRIBUTION EXTERNE (PROPOSITION TEMPORAIRE)

Mise en contexte

Dans le cadre de la décision D-2020-141, la Régie n'a pas donné suite à la proposition de Gazifère de ne plus requérir la réalisation d'une analyse de rentabilité individuelle préalablement au branchement des clients situés à moins de 30 mètres du réseau¹ :

« [182] La Régie ordonne à Gazifère de maintenir la réalisation préalable d'une analyse de rentabilité pour les branchements à moins de 30 mètres du réseau et de compenser le manque à gagner des branchements non rentables, qui se qualifient comme projets de conversion, à partir du fonds de « Contribution externe » qui serait créé à ces fins, tel que mentionné au paragraphe 214 de la présente décision. »

La Régie a cependant autorisé en partie la proposition de Gazifère visant à élargir la portée des programmes commerciaux afin que la nouvelle clientèle bénéficie d'une aide financière pour la conversion de leurs appareils présentement alimentés à partir de produits pétroliers :

« [209] Pour ces motifs, la Régie autorise en partie l'élargissement des programmes commerciaux. Elle autorise cet élargissement à la substitution du mazout no 2 pour les secteurs résidentiel et commercial. Elle en autorise également l'élargissement à la substitution de l'essence pour le secteur commercial. Elle rejette ainsi l'élargissement à la substitution du propane. »²

Afin d'assurer le traitement comptable des montants correspondants aux manques à gagner des conversions à moins de 30 mètres du réseau ainsi que des aides financières octroyées dans le cadre de l'élargissement des programmes commerciaux, la Régie a demandé à Gazifère de déposer une proposition pour la création d'un compte de « Contribution externe de style CASEP » :

[214] La Régie demande donc à Gazifère de créer un compte de « Contribution externe » de style CASEP afin d'y comptabiliser les coûts de ses programmes commerciaux et de compenser le manque à gagner des branchements à moins de 30 mètres du réseau non rentables qui se qualifient comme projets de conversion (section 4.2.2 de la présente décision, proposition 3 de Gazifère).³

¹ Décision D-2020-141, dossier R-4122-2020, par. 182.

² Décision D-2020-141, dossier R-4122-2020, par. 209.

³ Décision D-2020-141, dossier R-4122-2020, par. 214.

La Régie a ordonné à Gazifère de déposer une proposition à cet égard dans le cadre de la phase 3B du présent dossier⁴. Or, au moment⁵ où cette décision a été rendue, les efforts de l'équipe réglementaire de Gazifère étaient mobilisés sur le déroulement de la phase 3A du présent dossier et sur la préparation de la preuve au soutien de la demande tarifaire (phase 3B). Il n'a donc pas été possible d'élaborer une proposition pour la création de ce compte à temps pour le dépôt de la preuve relative à la phase 3B. Dans son témoignage, déposé dans le cadre de la phase 3B, M. Jean-Benoit Trahan a indiqué qu'une proposition temporaire à cet égard serait déposée à la fin du mois de janvier 2021⁶. Le présent document vise donc à donner suite à cet engagement.

Traitement des coûts

Manque à gagner associé aux conversions effectuées à moins de 30 mètres du réseau

Afin de comptabiliser les montants associés aux manques à gagner des conversions effectuées à moins de 30 mètres du réseau, Gazifère propose la création temporaire d'un compte d'écart et de report maintenu hors base et portant intérêts selon le coût de la dette à court terme (ci-après « CER »). Ce compte permettra de comptabiliser les dépenses encourues pour l'année 2021 seulement. Gazifère propose de disposer du CER dans le cadre du dossier tarifaire 2023.

La mise en place de ce compte permettra à Gazifère de répondre rapidement au besoin associé à la comptabilisation de ce nouveau type de dépense. Comme l'objectif lié à la création de ce compte est de compenser la mise en place d'un budget d'aide financière, Gazifère propose de traiter ces dépenses à l'aide d'un CER et de limiter le budget associé à ces dépenses à un maximum de 125 000 \$. En l'absence d'une évaluation précise du potentiel de conversion situé à moins de 30 mètres, Gazifère considère ce montant raisonnable et estime qu'il devrait être suffisant d'ici la fin de l'année 2021.

Par ailleurs, Gazifère produira, dans le cadre du dossier de fermeture réglementaire des livres 2021, un suivi lié à l'évolution de ce compte, ce qui permettra à la Régie de connaître le nombre de contributions versées, les types de conversions effectuées, le montant de chacune des contributions et les tonnes de CO₂ déplacées. Gazifère estime que l'approche temporaire qu'elle propose est simple d'application et sans conséquence négative sur sa clientèle.

L'octroi du versement visant à compenser le manque à gagner lié aux projets de conversion non rentables situés à moins de 30 mètres du réseau sera assujéti à une obligation de consommation minimale de gaz naturel.

Ainsi, pour être admissible à une aide et dans la mesure où l'analyse de rentabilité génère un indice de profitabilité (IP) inférieur à 1.0, le client devra :

- Être assujéti au tarif 1 ou 2, soit les tarifs destinés à la clientèle commerciale et résidentielle de Gazifère;

⁴ Décision D-2020-141, dossier R-4122-2020, page 58.

⁵ 27 octobre 2020.

⁶ Dossier R-4122-2020, phase 3, pièce B-0159, GI-28, document 1, page 9, lignes 8 à 13.

- Convertir des appareils alimentés au mazout, dans le cas des clients résidentiels, ou à l'essence et au mazout dans le cas des clients commerciaux;
- Être situé à moins de 30 mètres du réseau de Gazifère;
- S'engager à installer, au minimum, un appareil de chauffage alimenté au gaz naturel. Comme l'objectif est de favoriser le déplacement des produits pétroliers, Gazifère estime que le remplacement de l'appareil de chauffage constitue une condition minimale pour être admissible au paiement du manque à gagner associé à cette conversion. Ce critère assure une consommation minimale acceptable de gaz naturel pour le projet. En effet, Gazifère souhaite éviter de compenser les manques à gagner des projets qui pourrait prévoir une trop faible consommation de gaz naturel. Le respect de cette obligation pourrait être confirmée par la transmission de la preuve d'achat de l'appareil. En l'absence de cette preuve, le client devra payer le montant associé au manque à gagner lié à son branchement.

Aides financières visant à favoriser la conversion d'appareils

Quant aux aides financières versées dans le cadre de l'élargissement des programmes commerciaux pour favoriser la conversion d'appareils, Gazifère estime qu'elle pourrait simplement comptabiliser ces dépenses à même le compte de frais reportés (ci-après « CFR ») approuvé dans le cadre de la décision D-2016-014⁷ et servant à la comptabilisation des dépenses effectuées dans le cadre des programmes commerciaux liés à la diversification de l'utilisation du gaz naturel dont l'amortissement s'effectue de façon linéaire sur une période de cinq ans.

L'utilisation de ce compte offre pour principal avantage le recours à une même mécanique de traitement des coûts pour l'ensemble des programmes commerciaux visant l'octroi d'une aide financière pour l'acquisition d'appareils à gaz naturel. Cette mécanique est déjà établie et fonctionnelle. Par ailleurs, le budget associé à l'élargissement des programmes commerciaux a déjà été déterminé dans le cadre de la phase 1B du présent dossier⁸ et pris en considération dans les prévisions budgétaires de l'entreprise pour les années 2021 et 2022.

Gazifère veillera également à intégrer l'élargissement des programmes commerciaux dans le suivi de ses programmes commerciaux présenté annuellement dans le cadre de son dossier de fermeture des livres.

Conclusion

Gazifère estime que la création d'un compte de contribution externe de type CASEP est un exercice qui nécessite, afin d'en assurer la mise en place et le fonctionnement efficient, la collaboration de différents services de l'entreprise, dont celui des finances et du développement de marché. Or, il n'aura pas été possible pour Gazifère d'effectuer toutes les démarches nécessaires relatives à la création de ce type de compte avant le dépôt de la phase 3B.

⁷ Décision D-2016-014, dossier R-3924-2015, par. 251.

⁸ Décision D-2020-141, dossier R-4122-2020, par.192.

En effet, en plus des obligations réglementaires en cours, il importe de mentionner que l'année financière de Gazifère s'échelonne du 1^{er} janvier au 31 décembre et que ses effectifs comptables sont entièrement dédiés, pendant les premières et dernières semaines de l'année, à clore l'année financière, à préparer la vérification comptable et à mettre à jour les outils de comptabilité existants en vue de la nouvelle année. Comme Gazifère ne disposait d'aucun autre compte se rapprochant du fonctionnement d'un fonds (tel le CASEP chez « Énergir »), et afin de ne pas retarder inutilement le traitement du dossier tarifaire 2021-2022, Gazifère a jugé approprié de formuler une proposition temporaire visant à assurer le traitement de ces coûts pour l'année 2021.

Gazifère est d'avis que la mise en place d'un compte de type CASEP nécessitera la réalisation d'une analyse du potentiel de conversion pour tenir compte de l'impact d'un appui financier, la prise en considération des recommandations du service des finances ainsi qu'une connaissance plus approfondie du fonctionnement du fonds CASEP en place chez Énergir.

Dans le cadre de cette analyse à venir, Gazifère souhaite évaluer différents éléments, dont notamment la possibilité d'élargir le programme à la clientèle située à plus de 30 mètres du réseau. Gazifère pourra proposer différents critères d'admissibilité afin de maximiser l'utilisation de ce compte et d'assurer le plus grand nombre de retombés en termes de réduction des GES, tout en évitant d'impacter indûment la clientèle existante. Gazifère prévoit donc soumettre une proposition complète visant la mise en place d'un compte de type CASEP dans le cadre de la phase 5 du présent dossier.

Conséquemment, Gazifère demande donc à la Régie :

- D'approuver la création d'un compte CER temporaire permettant de comptabiliser les coûts associés aux manques à gagner des conversions effectuées à moins de 30 mètres du réseau ;
- D'approuver un montant maximal total de 125 000 \$ à titre de contribution pouvant être versée pour la réalisation de conversions de clients situés à moins de 30 mètres du réseau;
- D'approuver les critères d'admissibilité liés à la compensation des projets de conversion non rentables situés à moins de 30 mètres;
- D'approuver la proposition de Gazifère visant à comptabiliser, à même le CFR approuvé dans le cadre de la décision D-2016-014⁹ et servant à la comptabilisation des dépenses effectuées dans le cadre des programmes commerciaux liés à la diversification de l'utilisation du gaz naturel, les aides financières versées dans le cadre de l'élargissement des programmes commerciaux afin de favoriser la conversion d'appareils;
- D'approuver les budgets relatifs à l'élargissement des programmes commerciaux et mentionnés au paragraphe 192 de la décision D-2020-141.

⁹ Décision D-2016-014, dossier R-3924-2015, par. 251